

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - CEREMONIE DE PRESENTATION AU DRAPEAU DE L'ECOLE DE GENDARMERIE DE CHATEAULIN

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu la Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment ses article L.116-2, R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 et 6, R.110-2, R.130-3 et 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6, 10 à 12.

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinages,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le domaine public pour permettre le bon déroulement de la cérémonie de présentation au drapeau de l'école de Gendarmerie de Châteaulin le 14 février 2024,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits le mercredi 14 février 2024 de 08 heures 00 à 12 heures 00, sur les places et voies suivantes :

- Rue des îles, le long de la façade Est du bâtiment « L'Archipel »,
- Placette de la rue Ar Mor,
- Rue Ar Mor, de l'intersection de la Rue des îles jusqu'à l'intersection avec la Rue de Kerourgué,
- Rue de Kérougué, de l'intersection de la Rue de Cornouaille jusqu'à l'intersection avec la rue des Ecoles.

ARTICLE 2 : Le parking de la rue de Kerourgué sera interdit au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, le mercredi 14 février 2024 de 08 heures 00 à 12 heures 00.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
Notifié au pétitionnaire à savoir le Capitaine AUGUSTIN de l'ESOG CHATEAULIN,

Publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,

- Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
 - Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 1^{er} février 2024

Le Maire,



Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr